



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de reconstruction d'un duc d'Albe
dans le secteur portuaire de Roche Maurice
sur la commune de Saint-Herblain (44)**

n° : F-052-26-C-0034a

Décision du 11 août 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2R. 122-3, et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-052-26-C-0034a, présentée par le Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire (GPMNSN), relative à la reconstruction d'un duc d'Albe dans le secteur portuaire de Roche Maurice sur la commune de Saint Herblain (44), l'ensemble des pièces ayant été reçues le 22 juillet 2026.

Considérant la nature du projet,

- le projet vise à reconstruire un duc d'Albe à la suite d'une avarie survenue à l'été 2025 qui a engendré la perte d'un précédent duc d'Albe. Cette reconstruction vise à rétablir les conditions optimales d'amarrage de pétroliers en toute sécurité ;
- le projet comprend :
 - o le fichage puis le battage ou le vibro-fonçage d'un pieu tube de 1,8 m de diamètre extérieur dans la couche d'alluvions sableux sus-jacente à l'horizon rocheux constitué de gneiss compact, avec, si besoin, l'usage d'un trépan,
 - o la mise en place des équipements : bollard de 100 t ancré dans un bouchon bétonné en tête de pieu sur une hauteur minimale de 1 m, éclairage, panneau de signalisation de navigation, anodes sacrificielles,
 - o la pose d'une passerelle d'accès pour permettre les manœuvres, ancrée côté berge sur un appui fixe à créer ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire la commune littorale de Saint-Herblain (44) ;
- à 50 m des sites Natura 2000 zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation « Estuaire de la Loire » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet engendrera des perturbations du milieu sédimentaire pendant la période de pose de l'équipement dans un espace portuaire, déjà soumis à des perturbations liées à l'activité existante ;
- le dossier ne précise pas la composition des anodes sacrificielles utilisées (dont le taux de cadmium et d'indium), ni le niveau de rejet annuel en éléments toxiques dans le milieu marin (y compris de le cadmium et d'indium sous forme ionique), ni les incidences de ce rejet ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, concernant le projet relatif à la reconstruction d'un duc d'Albe dans le secteur portuaire de Roche Maurice sur la commune de Saint Herblain (44), ne présente pas d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire, le projet relatif à la reconstruction d'un duc d'Albe dans le secteur portuaire de Roche Maurice sur la commune de Saint Herblain (44), n° F-052-26-C-0034a, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Du fait de la dissolution des anodes sacrificielles et du rejet de substances dans le milieu (estuaire de la Loire), une évaluation des incidences de ces équipements à l'échelle de l'ensemble des activités portuaire est attendue de l'évaluation environnementale du prochain projet stratégique du GPMNSN.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 août 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat
et la nature ;
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.